

COLLECTIF LAÏQUE

RAPPORT 2014-2015

PLUS QUE JAMAIS, LA FRANCE A BESOIN DE LAÏCITE !

La France a été durement frappée, au mois de janvier 2015, par une série d'assassinats odieux mais clairement ciblés. Massacre à Charlie-Hebdo pour « venger le prophète », exécution de policiers chargés de l'ordre républicain, assassinats de citoyens juifs au motif de leur religion : à travers les victimes, qui méritent notre respect, ce sont les principes mêmes, et la pérennité de notre République laïque qui étaient visés. L'immense réaction populaire du 11 janvier fut un véritable sursaut républicain. Le Président de la République, le Premier ministre, les élus à l'unisson, ont témoigné leur attachement aux principes républicains, en premier lieu la laïcité.

Le Collectif laïque a dénoncé ces attentats barbares et s'est réjoui du retour annoncé de la laïcité, dont il a souligné qu'elle « *reste un principe de liberté inséparable de la République. Plus que jamais, il est nécessaire de la faire connaître et partager par tous les citoyens.* »¹

Mais, au fil des jours, certains ont développé une polémique, préférant s'en prendre à la laïcité plutôt qu'au différencialisme. Le Collectif a dénoncé les voix qui, refusant de tirer les leçons de janvier, continuaient à prôner « *une communautarisation accrue de la société* ». Il a rappelé que « *les thèses multiculturalistes qui divisent, l'utilisation du terme « islamophobie » comme arme sémantique pour dénaturer le combat contre tous les racismes, s'opposent directement à l'universalisme républicain.* »². La fracture sociale, pour importante qu'elle soit, et que la République doit s'employer sans relâche à réduire, ne peut servir de justification, même sociologique, aux déchirures culturelles et politiques. L'immense majorité des citoyens de culture ou de confession musulmane aspire à vivre en tant que citoyens comme les autres, avec les autres.

En même temps, le collectif a rappelé que la laïcité, « principe de liberté », est incompatible avec « *le détournement raciste (...) qui [en] est fait par l'extrême-droite* » : elle ne doit pas « *conduire à l'exclusion de certains, mais à l'équilibre des libertés de tous* »². Elle constitue le meilleur outil pour lutter contre toutes les formes de racisme. Ce n'est pas par le déni mais avec plus et mieux de laïcité que l'on combattrait l'inquiétante ascension du Front National.

Le Collectif a également rappelé que « *la laïcité, qui assure la liberté de conscience de tous les citoyens* », ne saurait se voir « *réduite à la seule liberté religieuse ou au dialogue inter-religieux.* »². Les initiatives privées prises en ce sens peuvent être positives dès lors que le retour du religieux en politique nourrit de nombreux conflits. Pour autant, trop souvent ces conceptions édulcorantes, ou celles de la « laïcité adjectivée » (prétendue « ouverte », « d'inclusion », « saine », etc.) visent à vider la laïcité de son contenu. Elles sont très présentes dans le débat politique.

¹ Communiqué du Collectif laïque du 21 janvier 2015.

² Communiqué du Collectif laïque du 19 mars 2015.

Ainsi le Collectif, qui avait pourtant salué la mise en place de l'Observatoire de la Laïcité, regrette vivement que plusieurs avis de cet organisme semblent ainsi avoir pour mission de taire la gravité des problèmes posés à la laïcité. Ces problèmes, déjà relevés par le rapport Stasi de 2002, concernent notamment certaines crèches privées, certains établissements d'enseignement supérieur, certaines entreprises, mais aussi l'accompagnement des sorties scolaires ou le statut des cultes en Alsace-Moselle. Le Parlement, en se saisissant d'un projet de loi assurant « *la liberté de conscience pour la petite enfance* »³, a confirmé la position du collectif pour qui la jurisprudence « Baby-Loup » devait être confortée dans la loi.

Le Collectif s'est inquiété de certaines propositions éloignées des principes de laïcité. Si l'on ne peut que souhaiter l'émergence d'un « islam des Lumières » intégrant les principes républicains, en particulier l'égalité entre hommes et femmes, le Collectif a rappelé que la liberté « *d'organiser son culte sans ingérence de l'Etat* » s'applique aussi à nos concitoyens de confession musulmane. L'Etat n'a ni à « *s'immiscer dans la formation théologique des imams* », ni à « *encourager le développement* » de nouvelles « *écoles privées confessionnelles* ». Il doit « *concentrer tous ses efforts sur l'école publique.* »³

En cette fin d'année scolaire, il faut regretter que l'annonce des mesures en faveur de la laïcité à l'école ne se soit pas encore concrétisée, notamment la « réserve citoyenne », à laquelle les membres du Collectif se sont d'ailleurs dits prêts à participer².

Les assassinats de janvier confirment de façon tragique ce qu'écrivait le Collectif dans son rapport 2014 :

La France (...) n'a jamais eu autant besoin de la laïcité. Une laïcité qui ne prétend pas résoudre toutes les questions économiques, d'intégration, de sécurité, de logement et de santé qui participent de la fracture sociale. (...)

La laïcité donne corps au principe de citoyenneté. La République ne reconnaît aucun culte, aucune communauté, mais des citoyennes et des citoyens qui tous participent de la Nation et dont l'identité n'est réduite ni à une couleur de peau, ni à une religion, ni à une idéologie mais comporte une éthique commune : la dignité de chacun, le respect mutuel, la liberté et l'égalité des droits et devoirs pour tous.

En ce sens, la laïcité participe à la lutte contre tous les racismes et toutes les formes de ségrégations économiques, sociales ou culturelles. Elle est au cœur d'une indispensable volonté de donner plus de sens aux notions de fraternité et de solidarité.

Elle n'est donc pas, comme veulent le faire croire certains de ses détracteurs, synonyme d'interdits et de restrictions liberticides. Bien au contraire elle permet, s'appuyant sur la raison, l'émancipation de l'individu, y compris par rapport à sa communauté d'origine. Elle est un art du vivre-ensemble.

³ Communiqué du Collectif laïque du 18 mai 2015.

Un suivi attentif de la situation, de juin 2014 à juin 2015, a permis au Collectif laïque de constater que tous les points examinés dans son rapport de 2014 restaient d'actualité, sans avoir guère évolué, et que de nouveaux sujets étaient venus s'ajouter.

Oui, il existe des problèmes dans l'application de la laïcité en France. Le Collectif continuera d'agir pour que ces questions soient posées et résolues, et souhaite que la représentation nationale s'en saisisse afin d'étudier sereinement les solutions nécessaires. Il appelle les pouvoirs publics à agir pour le strict respect de la loi de 1905, notamment dans la sphère publique.

Les principaux sujets identifiés sont les suivants :

1. La citoyenneté commence à l'école

- Les événements tragiques du mois de janvier 2015, qui ont été suivis de réactions disparates dans les établissements scolaires, ont mis en lumière l'enjeu majeur que constitue la formation des enseignants. Le collectif s'est prononcé en faveur de l'introduction de modules obligatoires de droit, d'histoire et de philosophie de la laïcité dans les ESPE (écoles supérieures du professorat et de l'éducation).

Le recrutement des futurs enseignants ne saurait se faire que parmi des étudiants adhérant réellement au principe de laïcité. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale a justement rappelé que l'obligation de neutralité religieuse s'imposait aux fonctionnaires stagiaires des ESPE (Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation).

- Au-delà des enseignants, c'est à l'élaboration et la mise en œuvre d'un vaste plan de formation des cadres des différentes fonctions publiques qu'il convient de s'atteler⁴.
- Le Collectif a soutenu l'action des ministres de l'Education Nationale en faveur de l'enseignement laïque de la morale à l'école publique. Il a approuvé la publication de la Charte de la laïcité à l'école. Il souhaite que soit poursuivi cet effort en veillant à ce que la Charte soit effectivement affichée, et que les enseignants l'utilisent comme support pédagogique ; il insiste pour que l'affichage s'étende aux écoles privées sous contrat.
- Le Collectif ne peut qu'approuver l'instauration d'une journée de la laïcité à l'école publique le 9 décembre, même si cette mesure demande à être élargie à l'ensemble de la société.

2. Développer l'école publique laïque

- Le financement public de l'enseignement privé -à 95% confessionnel- issu de la loi Debré de 1959 représente la violation la plus importante de l'interdiction de subventionner les cultes. Il a été aggravé par l'adoption, sous le précédent quinquennat, de la loi Carle du 28 octobre 2009.

⁴ Cf « Laïcité dans la fonction publique » Actes du cycle de conférences 2011 HCI-Cnam (La Documentation française ; mai 2012) et « Pour une pédagogie de la laïcité à l'école » Abdenour Bidar, préface de Vincent Peillon (HCI-Ministère de l'Education Nationale. La Documentation française ; nov 2012).

Les communes sont désormais tenues de financer les écoles privées sous contrat d'autres communes, si leurs résidents ont choisi d'y scolariser leurs enfants. Le flux supplémentaire d'argent public au profit du privé généré par la loi Carle serait de 16,5 Millions d'euros, mais le rapport sénatorial de contrôle⁵ avoue qu'aucune statistique fiable n'existe !

Le collectif demande que cette anomalie supplémentaire soit corrigée. Il déplore que, depuis 2012⁶, ni le gouvernement ni le législateur n'aient rien fait en ce sens.

- « *L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* »⁷. Il y va de l'égalité entre les citoyens. Le Collectif réclame que soient créés des établissements scolaires publics dans les territoires qui en sont toujours injustement dépourvus (500 communes ou regroupements de communes en 2011, où existent pourtant des écoles privées sous contrat). Il soutient les revendications des citoyens pour l'ouverture des collèges nécessaires notamment dans les départements de l'Ouest : Ploërmel (Morbihan), Beaupréau (Maine et Loire)
- Le Collectif dénonce les propos, partisans ou officiels, tendant au développement de l'enseignement privé confessionnel musulman, et rappelle la priorité absolue de l'école publique⁸.

3. Protéger la laïcité de la sphère publique : les sorties scolaires

La neutralité religieuse de la sphère publique, en particulier de son école, lieu de formation des citoyens, doit être plus que jamais protégée. La Constitution impose en effet à l'Etat la laïcité de « *l'enseignement public ... à tous les niveaux* ».

Le Collectif laïque⁹ a exprimé son profond désaccord avec les propos de la Ministre de l'Education nationale, selon qui l'autorisation du port de signes religieux par des parents accompagnant les sorties scolaires « *doit être la règle, et le refus l'exception.* » Il avait en revanche apprécié qu'elle ait déclaré, au lendemain des assassinats de janvier, que, si dans le passé on avait pu dire « *surtout pas de vagues désormais, on ne laisserait plus rien passer* ».

- Le Collectif rappelle que, les sorties scolaires faisant partie de l'enseignement au même titre que les cours, tous les intervenants doivent respecter cette neutralité.

Il n'en va pas de même lors de fêtes de l'école (activités non scolaires), quand les parents viennent chercher leurs enfants, ou bien siègent dans différents conseils comme représentants.

⁵ Rapport d'information de MM. Jacques-Bernard MAGNER et Jacques LEGENDRE, au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois. N° 695 (2013-2014) - 8 juillet 2014

⁶ Ainsi, lors de l'examen de la Loi de 2013 sur la refondation de l'Ecole, les amendements visant à abroger les dispositions de la loi Carle ont été écartés par le Gouvernement.

⁷ Préambule de la Constitution de 1946

⁸ Communiqué du Collectif laïque du 19 mars 2015.

⁹ Communiqué du Collectif du 31 octobre 2014

Une étude du Conseil d'Etat ¹⁰ a pourtant précisé que « *Les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente* » (...) « à recommander » aux parents d'élèves accompagnateurs bénévoles « *de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses.* » C'est ce qu'a fait la circulaire ministérielle du 27 mars 2012, qui n'a d'ailleurs pas été abrogée.

Les instruments juridiques et administratifs existent donc : c'est pourquoi le Collectif laïque « *attend du gouvernement qu'il se donne les moyens de faire appliquer la laïcité* »⁸. Sans cela, les équipes éducatives sont livrés à elles-mêmes, dans le flou le plus total (comme vient de le démontrer un récent arrêt du Tribunal administratif de Nice¹¹).

4. Mettre fin aux contournements de la loi de 1905

La loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905, qui, combinée avec la Constitution, définit le principe de laïcité de la République, est une loi de liberté. Elle affirme d'abord la liberté de conscience et garantit la liberté de pratiquer un culte ou de n'en pratiquer aucun. Elle respecte les philosophies et convictions religieuses, sans en privilégier aucune. Par la séparation des Eglises et de l'Etat, elle garantit à la fois la neutralité de l'Etat et l'indépendance des organismes religieux. Elle permet « *l'Etat chez lui, l'Eglise chez elle* » selon la formule de Victor Hugo.

Ses deux premiers articles qui constituent le Titre premier, disposent notamment :

“*La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes (...)*” (art 1), “*La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...)*” (art 2).

- Le Collectif persiste à demander l'inscription de ces principes dans la Constitution. Seule cette consécration par la norme juridique la plus haute permettra d'en finir avec les multiples tentatives de réécriture de la loi, de “toiletage”, voire de dénaturation de sa portée par l'interprétation du juge ou les circulaires de l'administration.

Le Conseil Constitutionnel a certes consacré, en 2013, la valeur constitutionnelle de l'interdiction de « salarier » les cultes, mais non de les « subventionner », ce qui laisse la porte ouverte au contournement de la loi. Ainsi le principe de séparation de l'article 2 est de plus en plus souvent bafoué par les collectivités locales qui subventionnent directement lieux de culte, associations ou activités culturelles.

Le Conseil d'Etat, de son côté, s'est engagé ces dernières années dans une interprétation très extensive de l'article 2 de la loi de 1905, multipliant les dérogations à ses dispositions. Ainsi, depuis cinq arrêts du 19 juillet 2011, la notion « d'intérêt public local », pour le moins malléable, peut justifier le subventionnement d'associations culturelles. La seule interdiction subsistante¹² se réduit au cas, extrêmement rare, des subventions publiques à la célébration directe d'un culte.

¹⁰ A la demande du Défenseur des droits, publiée le 19 décembre 2013.

¹¹ TA Nice, N° 1305386 du 9 juin 2015. Condamnation de l'Etat et annulation du refus qu'une mère accompagne une sortie scolaire avec son voile, incorrectement motivé par l'établissement scolaire.

¹² CE, 15 février 2013, affaire des « ostensions limousines » : les subventions publiques ont dû être remboursées par les confréries culturelles, s'agissant de « processions de reliques » « suivies par une eucharistie ».

En réalité, le qualificatif « culturel » sert assez systématiquement de faux-nez au subventionnement public de locaux, associations ou pratiques véritablement « culturelles ». Par exemple, le Conseil Régional du Culte Musulman de Rhône-Alpes a été subventionné par la Ville de Lyon, sous prétexte d'activités de « médiation » -alors que son objet essentiel, d'ailleurs légal, est d'assurer l'exercice du culte musulman.

- Le Collectif demande qu'un état de tous ces financements, directs et indirects, soit établi par la puissance publique et que des principes clairs soient arrêtés afin de mettre un terme aux subventions publiques attribuées aux cultes, qui encouragent et banalisent le communautarisme.
- Le Collectif demande également l'abandon intégral de l'organisation, par les Préfets, de « conférences départementales de la laïcité et de la liberté religieuse ». Ces manifestations, dans lesquelles les seuls responsables des cultes sont reçus par l'administration, contreviennent totalement à l'article 2 de la loi de 1905, puisqu'elles procèdent à une « reconnaissance » des cultes, réintroduisant officiellement les institutions religieuses dans les instances de la République. Il en va de même des « instances de dialogue » instaurées par le gouvernement avec des cultes spécifiques : l'épiscopat catholique en 2002, le « culte musulman » aujourd'hui.

5. Neutralité religieuse des structures privées en charge de l'enfance : après la clarification par la Cour de cassation, enfin une loi en cours

Le 25 juin 2014, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a mis un terme en droit interne à « l'affaire Baby-Loup », en confirmant la validité du règlement intérieur de cette crèche privée, imposant la neutralité religieuse à ses salariés, parce qu'ils étaient en contact avec les enfants.¹³ La Haute juridiction a, ce faisant, validé l'analyse de la Cour d'appel de Paris, qui s'appuyait sur l'art. 14 de la Convention des droits de l'enfant¹⁴. Citant déjà ce même article dans son rapport 2014, le Collectif écrivait : « *l'enfant a droit à une éducation laïque, c'est-à-dire dégagée de tout conditionnement.* »

Il reste qu'il aura fallu pour cela plus de 5 ans de procédure (qui, soulignons-le, sont toutes allées dans le même sens, favorable à l'association, à la seule exception de la chambre sociale de la Cour de cassation, définitivement contredite par l'assemblée plénière de cette Haute juridiction). Il reste que le droit pour une association de se réclamer de la laïcité a été (et est toujours) mis en doute par certains juristes voire certaines juridictions.

- Le Collectif s'est prononcé depuis longtemps pour qu'une intervention législative sécurise juridiquement la situation des organismes privés à caractère laïque, dans le domaine notamment de la petite enfance. Il a par conséquent salué le vote à l'unanimité par l'Assemblée Nationale, en première lecture le 13 mai 2015, d'une proposition de loi permettant aux établissements accueillant des enfants de moins de six ans d'apporter des restrictions à la liberté des salariés de manifester leur religion, sous les conditions prévues par le code du travail.

¹³ Communiqué du Collectif du 25 juin 2014.

¹⁴ Article 14 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20.11.1989 : « *Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion* ».

6. Université

- Le Collectif appelle au respect du monopole de la collation des grades par l'Université (art. L.613-1 du code de l'éducation), ainsi que l'interdiction faite aux établissements d'enseignement supérieur privés de prendre le titre « d'universités » (art. L.718-16 du code de l'éducation).

Il demande l'abrogation de l'accord conclu avec le Saint-Siège sous le précédent quinquennat¹⁵, qui permet la reconnaissance par les universités françaises de diplômes supérieurs exclusivement confessionnels, dépourvus de tout intérêt autre que privé, et délivrés par des organismes ne pouvant se prévaloir que de l'agrément du chef de l'église catholique.

- Le Collectif a constaté que les revendications et comportements communautaristes à l'Université, déjà relevés par la mission Stasi en 2002, ne font que se multiplier. Elles peuvent même s'accompagner de voies de fait contre un enseignant, et de menaces de mort. Cependant, trop d'instances officielles (Conférence des présidents d'Université, Observatoire de la Laïcité) minimisent cette situation et se dérobent devant leurs responsabilités. Le Collectif réaffirme que les douze propositions du rapport de l'ex-mission Laïcité du HCI méritent d'être étudiées par la représentation nationale¹⁶, en particulier celle concernant l'obligation de neutralité des lieux et situations d'enseignement et de recherche –conformément à la loi¹⁷. Les menaces de mort exprimées à l'encontre du directeur de l'IUT de Saint Denis, mais aussi l'absence de réaction adéquate du président de l'Université concernée, témoignent de l'aggravation de la situation et de la nécessité d'apporter une solution d'ordre réglementaire ou législatif.

7. Concordat, régime dérogatoire des cultes, blasphème, statut scolaire local, cours de religion en Alsace-Moselle

En Alsace-Moselle, en Guyane, et en général dans toutes les collectivités d'outre-mer, à l'exception des Antilles et de la Réunion, la laïcité n'est pas appliquée. Le Collectif s'est prononcé depuis longtemps pour que les principes de la loi de 1905 soient étendus, conformément à la Constitution, à tout le territoire national¹⁸.

Il est possible, en Alsace-Moselle, d'appliquer la loi de 1905 sans toucher aux autres aspects (notamment sociaux) du droit dit « local ». Le Collectif a présenté le 5 juillet 2012 à Strasbourg, un rapport proposant les conditions d'une sortie graduelle et concertée du statut dérogatoire en matière de cultes¹⁹. C'était le fruit d'un travail mené avec les associations laïques alsaciennes et mosellanes, ainsi que plusieurs personnalités qualifiées. Dans un premier temps, le Collectif demandait la suppression de l'enseignement religieux obligatoire à l'école publique en Alsace-Moselle. Il demandait également au plus tôt l'abrogation de la loi sur le blasphème encore en vigueur : le massacre du 7 janvier 2015 à Charlie-Hebdo a malheureusement démontré la justesse de cette exigence.

¹⁵ Accord du 18 décembre 2008 entre la France et le Saint-Siège (dit *Vatican-Kouchner*)

¹⁶ Audition du rapporteur de la mission Laïcité du HCI. Voir les 12 propositions en annexes.

¹⁷ Code de l'Éducation, article L.141-6 : « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; (...)* »

¹⁸ Communiqué du 29 février 2012

¹⁹ Voir rapport annexe

Ce rapport a été remis à l'Observatoire de la Laïcité, le 10 février 2014, lors de l'audition de trois membres du Collectif laïques. Or depuis, l'Observatoire de la laïcité s'est penché sur la question d'Alsace-Moselle et a publié un avis le 12 mai 2015. Force est de constater que l'avis de l'ODL ignore les propositions du Collectif, ainsi que les observations des personnalités et associations laïques locales qu'il a auditionnées. Il reprend en revanche l'essentiel des arguments des défenseurs du « localisme » (dont l'Institut du droit local, les responsables des cultes unanimes, etc.), notamment sur « l'attachement » supposé de la population.

Certes, l'ODL est d'avis qu'il faut abroger le délit de blasphème et rendre optionnel l'enseignement religieux à l'école publique. Le Collectif ne peut que souhaiter voir le gouvernement et le Parlement donner une suite à ces propositions, qui sont aussi les siennes.

Néanmoins, les pistes ouvertes par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel²⁰, qui permettraient l'extension de la laïcité à l'Alsace-Moselle par voie d'une simple loi, (qui pourrait être d'application concertée et progressive) n'ont pas été suivies.

8. Montée des comportements communautaristes dans les entreprises

- La montée des comportements ou revendications religieuses et communautaristes dans les entreprises est une réalité inquiétante pour le « vivre et travailler ensemble ». Déjà évoquées par le rapport Stasi de 2002, elles se sont multipliées depuis. La situation est complexe et le Code du travail actuel permet difficilement de trouver des solutions d'apaisement satisfaisantes, car s'il protège explicitement la liberté d'expression religieuse, il ignore le principe de neutralité.

Une entreprise privée a mis en place en interne une Charte de la laïcité, votée à l'unanimité par le personnel pour prévenir ces difficultés nouvelles nées des revendications identitaires. Cette initiative mérite le soutien attentif de toutes les forces laïques et républicaines, notamment en vue de lui assurer la sécurité juridique qui lui fait encore défaut.

Le Collectif estime dangereux de laisser durablement chaque entreprise régler à sa façon la question, au risque de créer des disparités importantes, aussi souhaite-t-il qu'un débat à ce sujet soit sérieusement ouvert, comme la mission laïcité du HCI l'avait déjà proposé dans son rapport de septembre 2011²¹.

- Dans le secteur public, le Collectif constate toujours avec inquiétude la montée des difficultés liées aux revendications communautaristes, en particulier dans le secteur hospitalier.

9. Sport et neutralité religieuse

Le Collectif rappelle que les principes de neutralité politique et religieuse et de non-discrimination sont inscrits dans les règlements sportifs, notamment dans la Charte Olympique.

²⁰ N° 2011-157 QPC du 05 août 2011, Société Somodia ; n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, (Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité)

²¹ Cf opus cité

Or les atteintes à ces principes dans les compétitions sportives²² se multiplient, tant au niveau national qu'international.

Parmi ces dérives, le Collectif dénonce : les diverses formes d'expression religieuse, individuelle ou collective, sur les lieux de compétition ; le port de tenues, parfois imposée par des Etats, identifiant obligatoirement les sportifs, notamment les femmes, comme relevant d'une religion.

Alors que les autorités sportives n'hésitent pas à faire respecter les règles de neutralité, y compris en appliquant des sanctions en cas de manquement²³, le Comité International Olympique et la FIFA viennent d'y déroger gravement en permettant le port par les sportives de certains pays de tenues manifestant une appartenance religieuse.

Le Collectif soutient le respect de la neutralité affiché par la FFF, soutenu par le ministère en charge des sports, et conforme à la mission de service public dont sont investies en France les fédérations sportives.

10. Europe

Le Collectif s'inquiète de l'interventionnisme actif des églises et des lobbies conservateurs auprès des institutions européennes, comme en témoignent les tentatives répétées à l'encontre de l'interruption volontaire de grossesse et du droit à la santé des femmes.

- Il demande que la recommandation de la Commission, d'abroger le délit de blasphème dans les droits nationaux, soit appliquée par tous les Etats membres de l'Union Européenne.
- Il rappelle que les Etats membres du Conseil de l'Europe (dont ceux de l'Union européenne) doivent garantir aux citoyens les droits reconnus dans la Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; ces droits, notamment les droits des femmes et l'égalité homme-femme, ne sauraient être remis en cause, pour quelque raison que ce soit, y compris fondée sur des préceptes religieux.

Le Collectif ne saurait à cet égard partager les conceptions de la Commission, qui réduit ses objectifs à la seule « *compréhension interculturelle, interreligieuse et interconfessionnelle* », privilégiant les communautés et non les citoyens égaux.

Cependant, le Collectif prend acte du bon accueil réservé aux associations laïques par le vice-président de la Commission nouvellement désignée, Frans Timmermans et le vice-président du Parlement, Antonio Tajani lors de la dernière réunion de concertation à Bruxelles, le 2 juin 2015. Il espère qu'enfin les organisations laïques et non confessionnelles seront traitées avec les mêmes égards et écoutées avec la même attention que les organisations confessionnelles.

²² Communiqué du 23 mai 2013

²³ Deux exemples : 1968, JO de Mexico, des athlètes Noirs américains ayant manifesté leur solidarité avec les Black Panthers ; 2014, JO de Sotchi, interdiction faite aux athlètes Ukrainiens de porter le deuil des morts de la place Maidan à Kiev.

11. Diverses propositions en faveur de la laïcité

Le Collectif attend du gouvernement qu'il prenne les dispositions nécessaires en vue :

- du dépôt d'une loi instaurant une journée nationale de la laïcité, le 9 décembre de chaque année, pas seulement à l'école ;
- de la motivation correcte par les établissements scolaires de leurs demandes de respect de la neutralité aux parents d'élèves participant à l'encadrement de sorties scolaires ;
- de la bonne application de la loi de 2004 sur l'interdiction du port ostensible des signes religieux par les élèves de l'école publique.

*

En conclusion, la laïcité représente un atout essentiel dans la période actuelle de dangers et de confusion. Elle ne saurait être instrumentalisée et détournée par des forces populistes. Le Collectif s'inquiète qu'à l'approche de l'élection présidentielle, elle soit instrumentalisée à des fins électoralistes. Il en appelle à la responsabilité des élus du peuple. Essentielle à la paix sociale et à l'unité de la Nation, la laïcité est la clef de voûte de la République et de notre démocratie.

LISTE DES ASSOCIATIONS MEMBRES DU COLLECTIF LAÏQUE SIGNATAIRES :

Arab Women's Solidarity Association France (AWSA),
Centre d'Action Européenne Démocratique et Laïque (CAEDEL)
Association des Libres Penseurs de France (ADLPF),
Association Européenne de la Pensée Libre - Ile-de-France (AEPL-IDF),
Comité Laïcité République (CLR),
Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL),
EGALE, Egalité-Laïcité-Europe,
Fédération française du Droit Humain
Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale,
Grand Orient de France,
Grande Loge Féminine de France,
Grande Loge Mixte Universelle,
Grande Loge Mixte de France,
Laïcité-Liberté,
Le Chevalier de la Barre,
Les Comités 1905,
Libres Mariannes (LMS),
Ligue du Droit International des Femmes (LDIF),
Observatoire de la Laïcité de Saint-Denis
Observatoire International de la Laïcité,
Observatoire International de la Laïcité de Provence (OLPA),
Regards de Femmes,
Union des Familles Laïques (UFAL)
Union Rationaliste

ANNEXES:

- COMMUNIQUES DU COLLECTIF DES 25 JUIN ET 31 OCTOBRE 2014 ; 21 JANVIER, 19 MARS ET 12 MAI 2015.
- RAPPORT POUR UNE SORTIE PROGRESSIVE DU STATUT DEROGATOIRE DES CULTES EN ALSACE-MOSELLE
- AVIS DE LA MISSION LAÏCITE DU HCI SUR LA LAÏCITE EN ENTREPRISE ET DANS LES UNIVERSITES.

COLLECTIF LAIQUE

CAEDEL/Mouvement Europe et Laïcité, Association des Libres Penseurs de France (ADLPPF), Centre d'Action Européenne Démocratique et Laïque, Comité Laïcité République (CLR), Comité Valmy, Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL), EGALE, (Egalité-Laïcité-Europe), Fédération Française « Le Droit Humain », Fédération Nationale des PEP, Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale, Grand Orient de France, Grande Loge Féminine de France, Grande Loge Féminine de MemphisMisraïm, Grande Loge Mixte Universelle, Grande Loge Mixte de France, Laïcité-Liberté, Le Chevalier de la Barre, Les Comités 1905, Libres MarianneS (LMS), Ligue du Droit International des Femmes (LDIF), Observatoire International de la Laïcité, Observatoire de la Laïcité de Provence, Regards de Femmes, Union des Familles Laïques (UFAL), Union Rationaliste.

COMMUNIQUE

Atteintes à la Laïcité : il faut sortir du déni

Le Collectif laïque salue l'arrêt de la cour de cassation du 25 juin 2014 qui, suivant l'avis du Procureur Général, met enfin un terme à l'imbroglie judiciaire dont la crèche Baby Loup sort victorieuse mais profondément meurtrie.

Les juges ont reconnu que la restriction de la liberté d'expression religieuse ne peut être en soi considérée comme discriminatoire et que la crèche était bien fondée à l'inscrire dans son règlement intérieur. Toutefois, leur raisonnement, justifié au cas d'espèce par le fait que tous les salariés pouvaient être en contact avec les enfants, n'est pas généralisable. Dans l'état actuel du droit, le sort de chaque organisme devra continuer à se régler au cas par cas

Faisant le constat que ni principe de laïcité ni son périmètre d'application ne peuvent sans dommage être ainsi ballottés, au gré d'interprétations juridiques aussi sophistiquées que contradictoires, le Collectif laïque s'est déjà clairement prononcé en faveur d'une loi, seule de nature à garantir le libre choix associatif d'une éthique commune et le droit des parents de confier leurs jeunes enfants à une structure religieusement neutre. Cette position correspond également au souhait qui ressort sans ambiguïté de tous les sondages auprès des acteurs de terrain et de la société civile dans son ensemble.

Le Collectif n'a cessé d'alerter sur la montée de revendications communautaristes qui, sous des formes de plus en plus nombreuses et radicales, manifestent une véritable offensive contre le socle du Pacte

Républicain. Il en évoque de nombreux exemples dans son rapport annuel qu'il vient de rendre public.

Ce n'est pas en taisant ou en minimisant leur nombre et leur gravité que l'on pourra répondre aux attentes et restaurer la confiance. Tout au contraire, l'aveuglement, volontaire ou non, et le renoncement laissent le champ libre au détournement et à la falsification de la laïcité par l'extrême droite. Quelles échéances devons-nous attendre pour enfin réagir?

Le collectif laïque réitère sa demande que la représentation nationale se saisisse du problème et que la voie législative, à laquelle le Président de la République et le ministre de l'Intérieur s'étaient déclarés ouverts lors de la mise en place de l'Observatoire de la laïcité, soit effectivement mise en œuvre.

Le 25 juin 2014

COLLECTIF LAIQUE

COMMUNIQUE SUR LES SORTIES SCOLAIRES

Le principe constitutionnel de laïcité de l'enseignement public impose un cadre religieusement neutre à l'école pour la maintenir à l'écart des conflits du monde extérieur et créer les conditions de la construction de la liberté de conscience des élèves. Les sorties scolaires font partie de l'enseignement au même titre que les cours, c'est pourquoi, tous les intervenants doivent respecter cette neutralité.

Quand les parents se présentent à l'école à titre personnel, ou de représentants de parents d'élèves, ils sont libres de manifester leur croyance. Leur situation est radicalement différente quand ils deviennent accompagnateurs d'élèves en activité scolaire.

Le Collectif laïque tient à exprimer son profond désaccord avec les propos de Mme Najat Vallaud-Belkacem, Ministre de l'Education nationale, concernant le port de signes religieux par des parents accompagnant les sorties scolaires : « Le principe c'est que dès lors que les mamans (les parents) ne sont pas soumises à la neutralité religieuse, comme l'indique le Conseil d'État, l'acceptation de leur présence aux sorties scolaires doit être la règle et le refus l'exception. »

Rien ne justifie qu'on prenne le risque d'attiser ainsi les tensions. L'intérêt des enfants et la garantie pour les parents que leurs enfants bénéficieront d'un enseignement laïque doivent être les priorités.

Le Collectif laïque attend du gouvernement qu'il se donne les moyens de faire appliquer la laïcité.

Paris, le 30 octobre 2014

Associations signataires :

AEPL Ile de France
Association des Libres Penseurs de France (ADLPF),
Comité Laïcité République (CLR),
Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL),
EGALE, Egalité-Laïcité-Europe
Fédération Française « Le Droit Humain »
Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale,
Grand Orient de France,
Grande Loge Féminine de France
Grande Loge Mixte Universelle
Grande Loge Mixte de France
Laïcité-Liberté,
Le Chevalier de la Barre,
Les Comités 1905,
Libres MarianneS,
Ligue du Droit International des Femmes (LDIF),
Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA)
Regards de Femmes,
Union des FAMILLES Laïques (UFAL)
Union Rationaliste

COLLECTIF LAIQUE

PROPOSITIONS POUR LA CONSOLIDATION DE LA LAICITE

Le Collectif laïque réuni ce 21 janvier 2015, réaffirme qu'après les assassinats des 7, 8, 9 janvier, la laïcité reste un principe de liberté inséparable de la République. Plus que jamais, il est nécessaire de la faire connaître et partager par tous les citoyens.

1. Le Collectif demande que le gouvernement et le Parlement prennent une décision à portée nationale et politique forte pour montrer l'attachement de la France à la laïcité : **l'abrogation du délit de blasphème** qui subsiste en Alsace et en Moselle.
2. Le Collectif propose des mesures concrètes pour diffuser la connaissance de la laïcité :
 - **donner à l'éducation nationale les moyens financiers** indispensables pour mettre en place la **formation initiale et continue à la laïcité** des enseignants et de tous les personnels,
 - **créer un service civique universel et obligatoire** pour développer le sens de l'appartenance à la communauté nationale, comme celui de l'engagement solidaire,
 - **rendre au Parlement son rôle en constituant une commission parlementaire commune aux deux chambres** afin de mener la réflexion dont nous avons besoin sur l'application de la laïcité, dans les conditions que nous connaissons aujourd'hui,
 - **mettre en place sans tarder des politiques de la ville et de l'habitat** qui en finissent avec la ségrégation sociale et la ghettoïsation.

Enfin, tout en prenant acte de ce que le Président de la République a annoncé "une Journée de la Laïcité à l'école" le 9 décembre, le Collectif rappelle sa demande d'une "Journée Nationale de la Laïcité" à cette date anniversaire de la loi de 1905.

Paris, le 21 janvier 2015

Associations signataires :

AEPL Ile de France
Association des Libres Penseurs de France (ADLPF),
CAEDEL, Mouvement Europe et Laïcité,
Comité Laïcité République (CLR),
Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL),
EGALE, Egalité-Laïcité-Europe
Fédération Française « Le Droit Humain »
Fédération générale des PEP,
Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale,
Grande Loge Féminine de France,
Grande Loge Mixte de France,
Grande Loge Mixte Universelle,
Laïcité-Liberté,
Le Chevalier de la Barre,
Les Comités 1905,
Libres MarianneS,
Ligue du Droit International des Femmes (LDIF),
Observatoire International de la laïcité,
Regards de Femmes,
Union des FAMILLES Laïques (UFAL)
Union Rationaliste

COLLECTIF LAIQUE

COMMUNIQUE

Le Collectif laïque, dans la droite ligne du sursaut républicain du 11 janvier dernier en faveur de la réaffirmation des principes républicains, regrette que de nombreuses voix s'expriment au contraire en faveur d'une communautarisation accrue de la société. Les thèses multiculturalistes qui divisent, l'utilisation du terme "islamophobie" comme arme sémantique pour dénaturer le combat contre tous les racismes, s'opposent directement à l'universalisme républicain.

Le Collectif laïque déplore que dans ces discours, la laïcité qui assure la liberté de conscience de tous les citoyens soit réduite à la seule "liberté religieuse" ou au dialogue inter-religieux.

La progression des communautarismes, des inégalités sociales et territoriales, au détriment du vivre ensemble, contribue au développement de tensions et du repli sur soi.

Le Collectif laïque dénonce particulièrement le détournement raciste de la laïcité qui est fait par l'extrême-droite et rappelle que la laïcité est un principe de liberté et d'égalité, et qu'elle ne doit pas conduire à l'exclusion de certains, mais à l'équilibre des libertés de tous.

Il rappelle que selon les principes définis par la loi du 9 décembre 1905 :

- nos concitoyens de confession musulmane doivent être libres d'organiser leur culte sans ingérence de l'État,
- ce n'est pas à l'État de s'immiscer dans la formation théologique des imams,
- l'État n'a pas à encourager le développement des écoles privées confessionnelles, mais à concentrer tous ses efforts sur l'école publique.

Le Collectif approuve l'instauration d'une journée de la laïcité le 9 décembre dans les écoles. Mais il réitère son souhait que l'annonce des mesures en faveur de la laïcité à l'école se concrétise.

Il rappelle que ses associations membres sont disponibles pour apporter leur contribution dans le cadre de la réserve citoyenne, ce que certaines ont déjà commencé à mettre en œuvre.

Paris, le 19 mars 2015

Associations signataires :

AEPL Ile de France, Association des Libres Penseurs de France (ADLPPF), CAEDEL, Mouvement Europe et Laïcité, Comité Laïcité République (CLR), Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL), EGALÉ, Egalité-Laïcité-Europe, Fédération Française « Le Droit Humain », Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale, Grande Loge Féminine de France, Grande Loge Mixte de France, Grande Loge Mixte Universelle, Grand Orient de France, Laïcité-Liberté, Le Chevalier de la Barre, Les Comités 1905, Libres Mariannes, Ligue du Droit International des Femmes (LDIF), Observatoire International de la laïcité, Observatoire de la laïcité de Saint Denis, Regards de Femmes, Union des Familles Laïques (UFAL)

COLLECTIF LAIQUE

COMMUNIQUE

UNE LOI QUI ASSURE LA LIBERTE DE CONSCIENCE POUR LA PETITE ENFANCE

L'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture et à l'unanimité, une proposition de loi stipulant que les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans, peuvent apporter des restrictions à la liberté des salariés de manifester leur religion, sous les conditions prévues par le code du travail. Cette loi si elle est adoptée définitivement, reviendrait à consolider le dernier arrêt de la Cour de cassation sur Baby Loup qui pouvait à tout moment être remis en cause.

Le Collectif laïque n'a cessé d'œuvrer depuis cinq ans pour que les établissements privés et associatifs soient libres de faire le choix éducatif de la neutralité religieuse en toute sécurité juridique. Il apprécie que soit enfin considéré en priorité l'intérêt des enfants et de leur développement à l'abri des prosélytismes de toute nature, conformément aux conventions internationales concernant les droits de l'enfant.

Il rend hommage à l'équipe de Baby Loup et à sa directrice, Natalia Baleato, dont l'engagement laïque a été sans faille tout au long des épreuves et des incertitudes juridiques passées.

Paris, le 18 mai 2015

Associations signataires :

AEPL Ile de France

Association des Libres Penseurs de France (ADLPF),

CAEDEL, Mouvement Europe et Laïcité,

Comité Laïcité République (CLR),

Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL),

EGALE, Egalité-Laïcité-Europe

Fédération Française « Le Droit Humain »

Fédération générale des PEP,

Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale,

Grande Loge Féminine de France,

Grande Loge Mixte de France,

Grande Loge Mixte Universelle,

Laïcité-Liberté,

Le Chevalier de la Barre,

Les Comités 1905,

Libres Mariannes,

Ligue du Droit International des Femmes (LDIF),

Observatoire de la laïcité de Saint-Denis

Observatoire International de la laïcité,

Regards de Femmes,

Union des FAMILLES Laïques (UFAL)

Union Rationaliste